

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2022

CHOIX DU NOM - (N° 5057)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Reiss, M. Gosselin, M. Teissier, M. Cinieri, M. de Ganay,
Mme Corneloup, Mme Audibert, M. Bourgeaux, Mme Bassire, M. Le Fur, M. Kamardine,
Mme Valentin, M. Bouley, M. Nury, M. Aubert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Di Filippo,
M. Sermier et Mme Louwagie

ARTICLE 2

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 5 :

« Pour être effectif, le changement de nom doit être confirmé auprès de l'officier de l'état civil à l'issue d'une période de réflexion d'un an après la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le changement de nom n'est pas un acte anodin. Ainsi, à travers cet amendement, il est proposé d'introduire une période de réflexion d'un an à l'issue de laquelle le changement de nom devra être confirmé auprès de l'officier de l'état civil.